

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

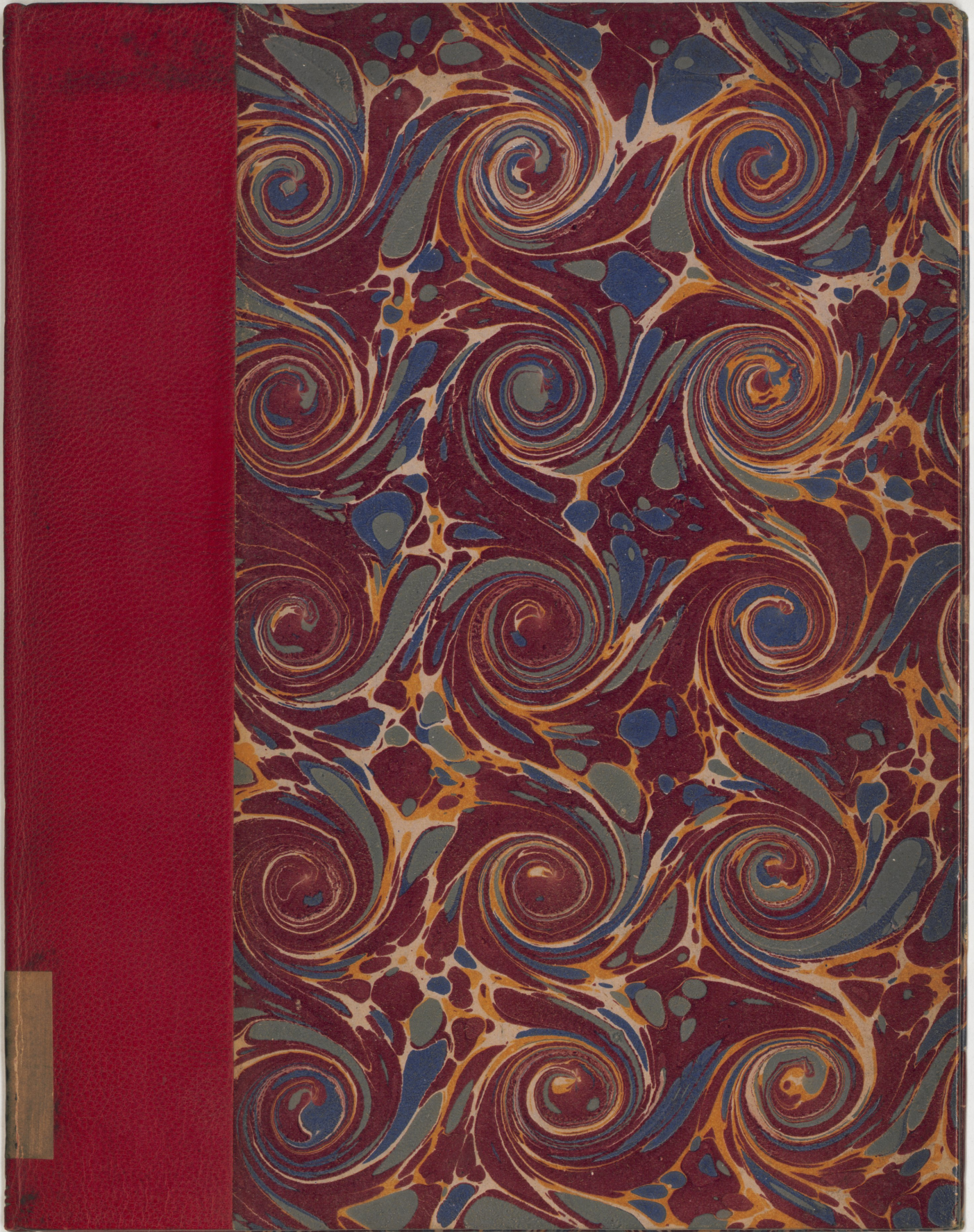
mm

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

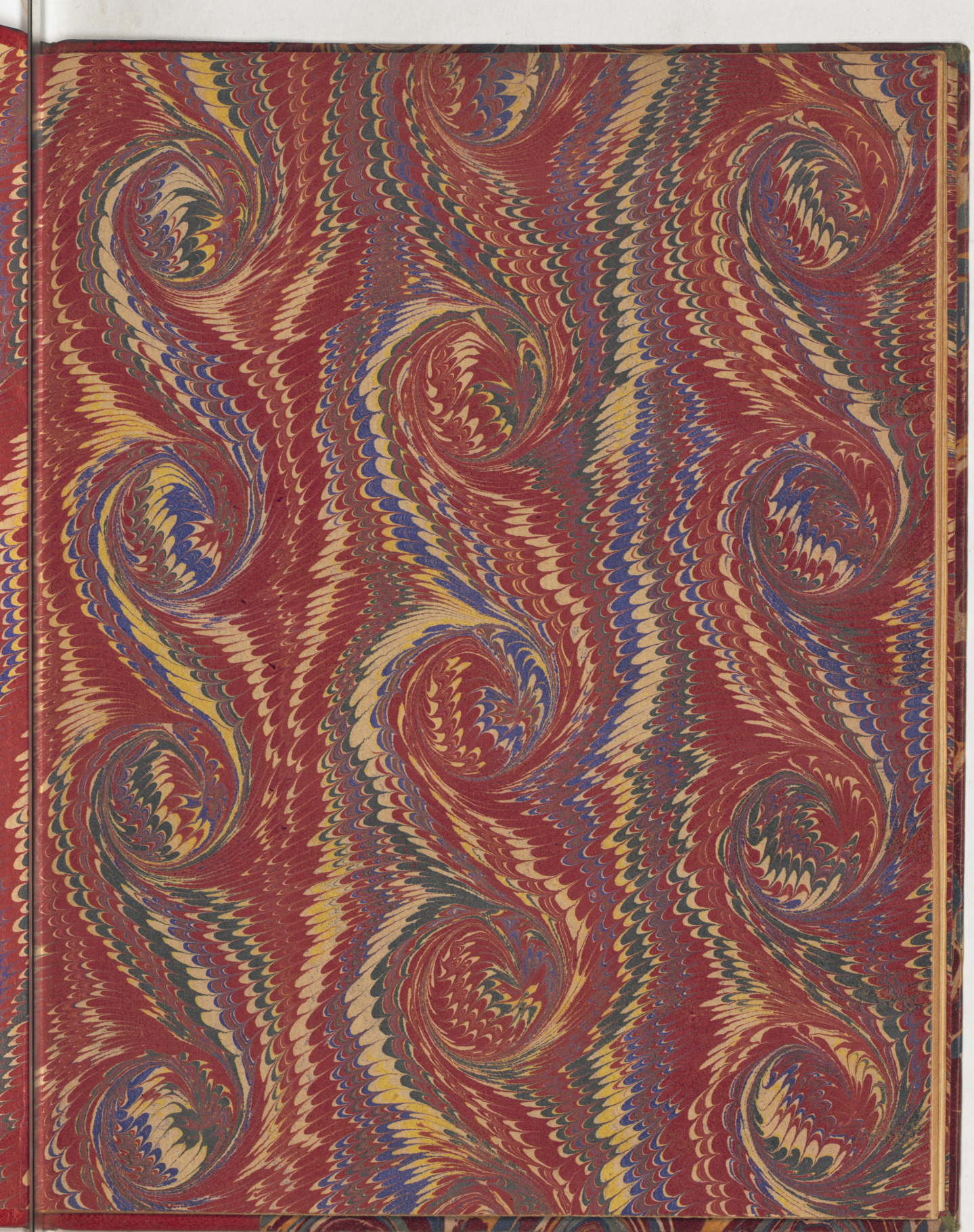
DECLARATION DU ROI

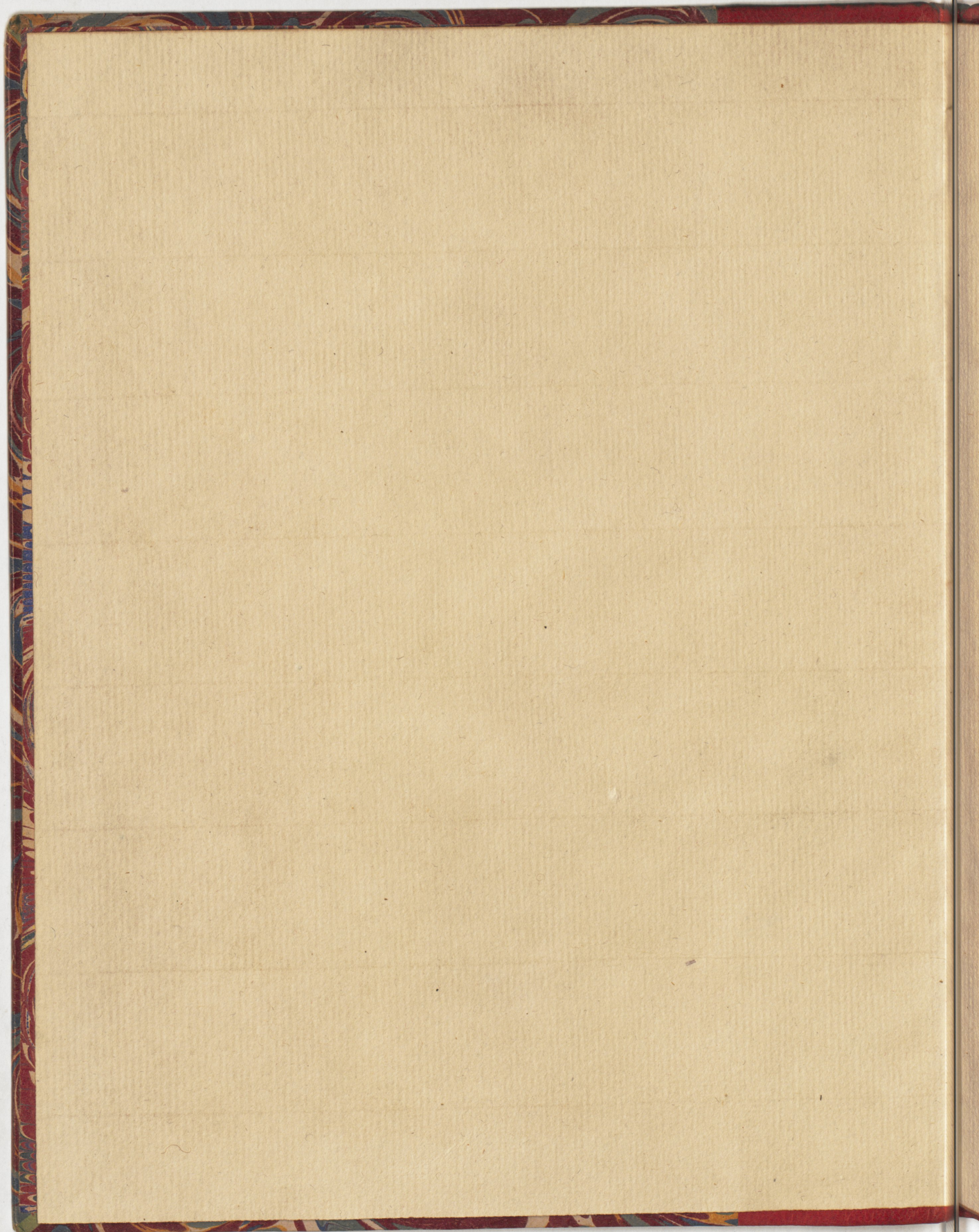
1648

11







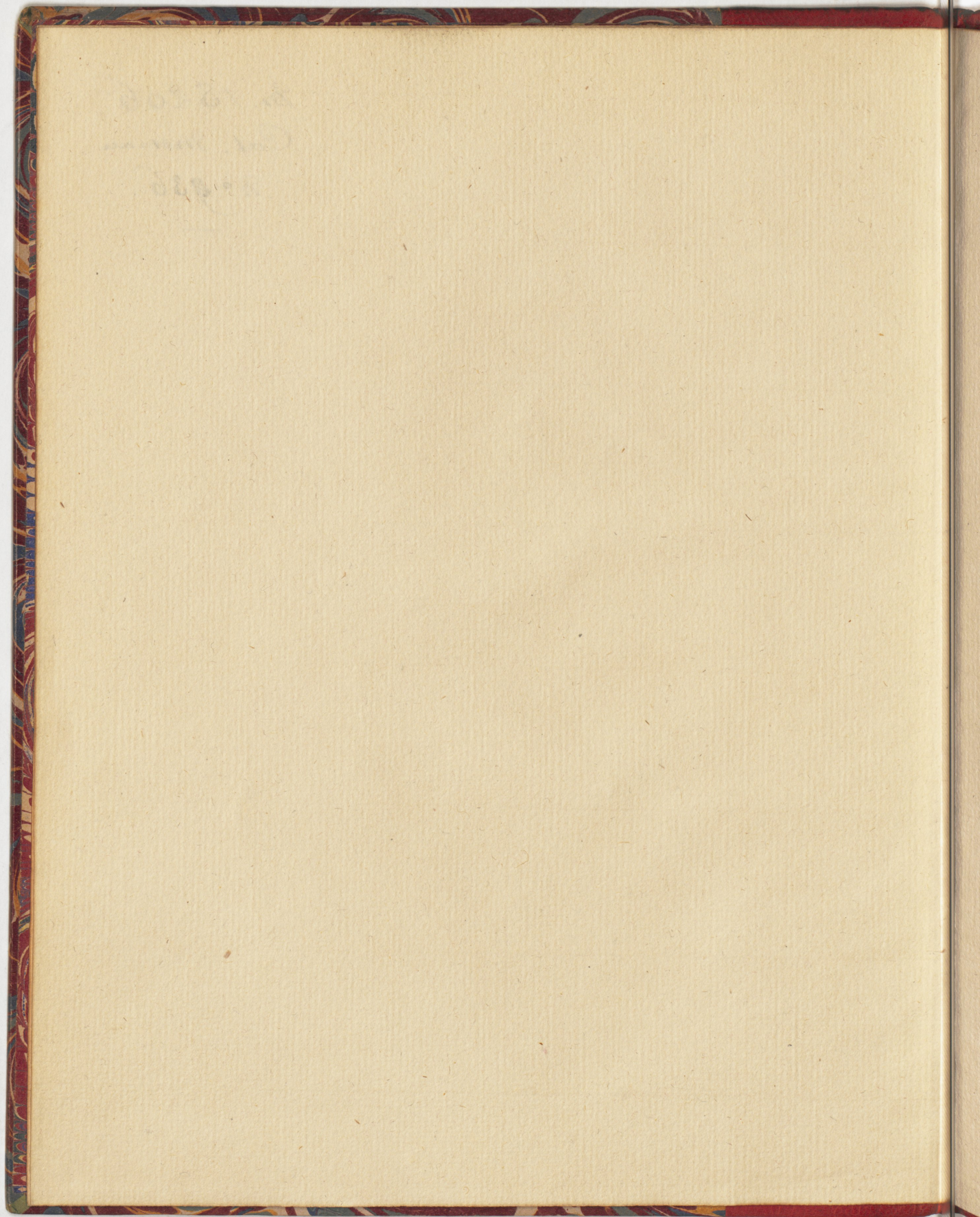


m. 15206.

Cat. Moreau.

n<sup>o</sup> 936.

---





234  
DECLARATION  
DV ROY.

PORTANT REGLEMENT  
sur le fait de la Iustice, Police, Fi-  
nances, & soulagement des Subiets  
de sa Maiesté.

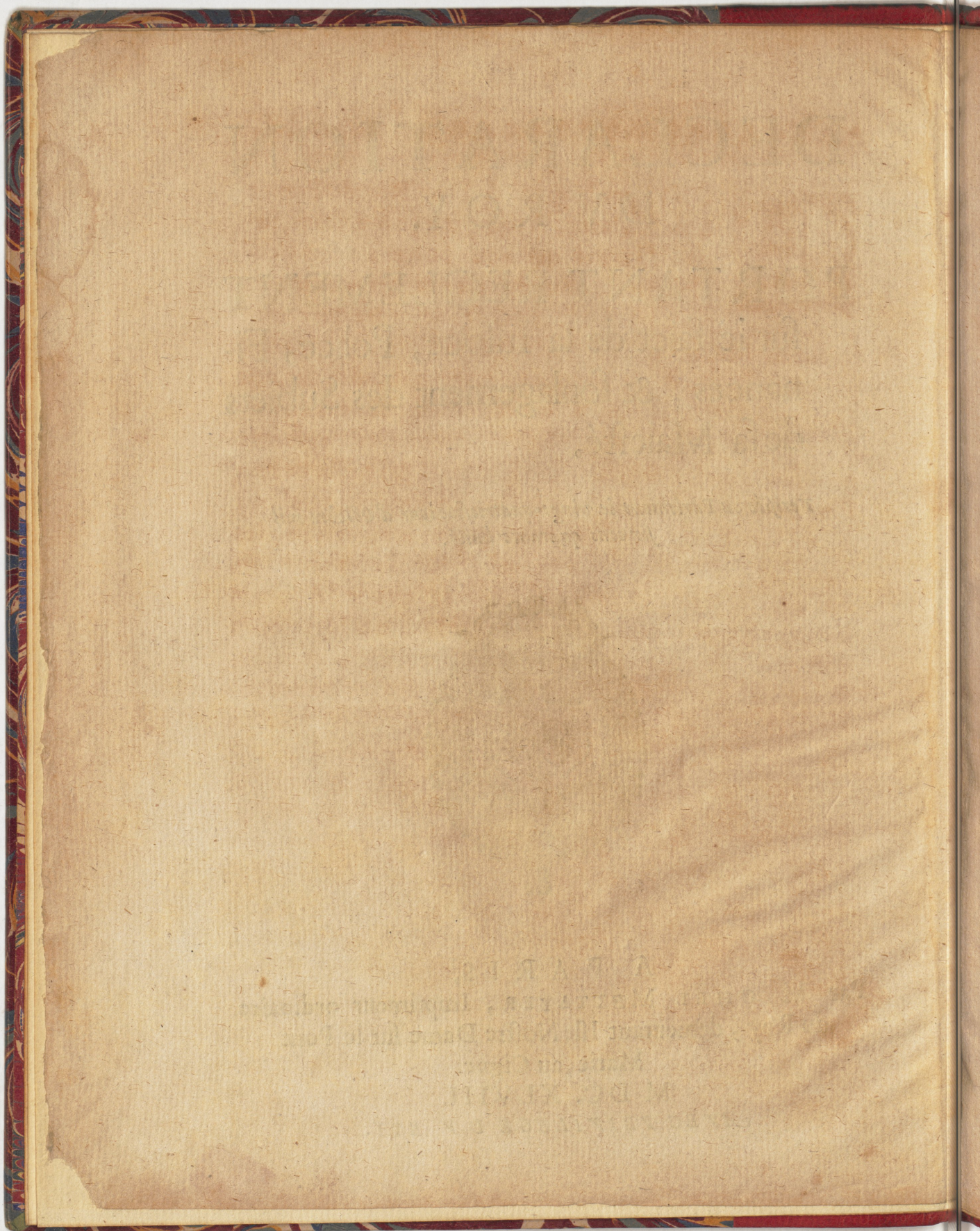
*Verifiée en Parlement le vingt-quatriesme iour d'Octobre mil  
six cens quarante-huict.*

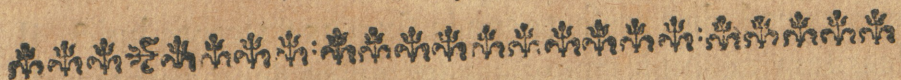


A PARIS,  
Par MICHEL METTAYER, Imprimeur ordinaire  
du Roy, demeurant Isle Nostre Dame sur le Pont  
Marie, au Cigne.

M DC. XLVIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.





NOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous presens & à venir, Salut. L'AMOUR que nous portons à nos Peuples, nous a obligé de rechercher tous moïens pour arrester le cours des desordre qui croissoient à tel degre, qu'il eust esté tres-difficile d'y apporter par apres le remede, comme on peut reconnoistre par nos Lettres de Declaratió du, 1. Juillet dernier, publiées en nostre presence. Et ayant commencé d'y donner les Reglemens necessaires sur la distribution de la iustice, & l'ordre de nos Finances, & remis le surplus a vn Conseil que nous voulions assembler: Et d'autant que differant plus long temps, les maux augmentoient de iour en iour, Pour asseurer le repos de l'Estat, & le bon heur de nos Subiets, Nous de l'Advis de la Reyne Regente nostre tres honorée Dame & Mere, & de nost etres cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de nost etres cher tres amé Cousin le Prince de Condé, des autres Princes, Grands & notables Personnages de nostre Conseil, & de nostre certaine science, plaine puissance & autorité Royale, AVONS statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui ensuit:

PREMIEREMENT.

QU'ENCOR que par nos Declarations des mois de Juillet & Aoust dernier, le demy quart de la Taille pour la presente année mil six cens quarante-huit, ayt esté remis seulement à nos Suiets des Pays d'Electi'on, & pour l'année six cens quarante neuf, le quart des charges prealablement déduites Neantmoins voulant de plus en plus tesmoigner par effet, combien nous voulons apporter de soulagement à noidits Suiets, Declaron, qu'au lieu dudit demy quart re-

mis pour ladite presente année six cens quarante-huict, il leur sera déduit le cinquième sur le pied de cinquante millions, à quoy montent toutes Tailles, Taillon, Subsistances, Estapes & autres droicts generallemēt quelconques portez par les Breuets de la Taille, & Commissions sur iceux, mesme les droicts des Officiers, & impositions generallyment quelconques. Lequel cinquième montant dix millions, sera égalé sur toutes les Generahitez des Pays d' Election, à proportion de la somme, laquelle chacune Generahité doit porter, & que chacun particulier est cottisé; en telle sorte qu'il sera déduit à chacun particulier, vn cinquième de sa part & cottisation, sans que les autres particuliers puissent estre contraints pour les debtes de la Communauté, & que l'on puisse exercer aucunes soliditez à l'encontre d'eux, sinon es cas des Ordonnances, ny que ladite somme de cinquante millions puissent estre augmentée durant le cours de la presente année & la suiuate.

## I I.

Et afin de faire connoistre à nosdits Subiets par des effects presens, nostre passion pour leur soulagement, Nous leur auons remis des Impositions dont nous iouissions, vne somme tres-notable sur nostre reuenu par chacun an, tant sur la Ferme des Entrées de nostre bonne Ville de Paris, Aydes, cinq grosses Fermes que Gabelles, à commencer du jour & d'acte de la publication des presentes: Sçauoir, la suppression du petit Tarif estably par nostre Edict du

646. reseruant l'ancien Barrage qui demeure pour quatre vingts mille liures, ce qui faisoit deux cens quatre-vingt dix mille liures, à quoy montoit ledit petit Tarif mentionné en l'Arrest de nostre dite Cour de Parlement du septiesme Septembre mil six cens quarante-sept. Ce faisant sera par les Tresoriers de France au Bureau des Finances

Finances à Paris, procedé à nouueau Bail de ladite Ferme de l'ancien Barrage. Comme aussi nous auons esteint & supprimé le droict de Maubeuge, consistant en vingt sols sur chacun muid de vin entrât en toutes les Villes & Bourgs de nostre Royaume, & sur les cidres, poiré, & autres breuages à l'equipolent: Et pour nostre ville de Paris dix sols seulement, créés par Declaration du mois de Feurier mil six cens quarante trois, & compris dans le Bail des Aydes, dont le Fermier General a fait vne Sous ferme desdits dix sols au Fermier particulier des Entrées de vin à Paris, estably par ladite Declaration de Feurier quarante-trois & autres suiuanes: Et sur le pied fourché, de quarante sols pour bœuf, de cinq sols sur chacun veau & mouton, 20. s. pour vache, & douze sols pour porc, mentionnez au Tarif & Declarations du mois de Nouembre six cens quarante, & vingt cinquieme Feurier six cens quarante trois; Des droiets de marque & autre impositions sur le Papier & Biere establis par Edict de mil six cens trente quatre, & Arrest du seizieme Feurier six cens quarante trois, Arrest du seizieme Feurier six cens quarante-cinq, & autres Declararions suiuanes: Et encore des vingt sols de Subuention créées par ladite Declaration du mois de Nouembre six cens quarante, réglé par Arrest de nostre Conseil du vingt-sixieme Ianuier six cens quarante trois: D'autres vingt sols de Sedan créées par Arrest de nostre Conseil du 13. Iuillet six cens quarante. vn, & compris en nostre Declaration du mois de Septembre six cens quarante-quatre: Du sol pour liure, tant desdits vingt sols de Subuention, & vingt sols de Sedan, que des dix sols du droict de Maubeuge pour l'entrée de Paris: Des six deniers pour liure des deux sols pour liure sur les trois sols restans du nouueau Tarif, à prendre sur le muid de vin, dont l'entrée est deschar-

gée par le moyen de la suppression dudit nouveau Tarif, suivant l'Arrest de nostre dite Cour du quatorzième du present mois & an: De trois liures sur chacun minot de Sel au Grenier de Paris. Et sur les cinq grosses Fermes, de la reappretiation faite par Arrest de nostre Conseil de mil six cens quarante-sept. Faisons tres expresses inhibitions & defenes à nos Fermiers, leurs Commis & autres, de leuer à l'aduenir lesdits droicts & impositions, à peine de concussion.

## I I I.

Et afin aussi que nous puissions receuoir le iuste prix de nos reuenus Voulós qu'à l'aduenir nos Fermes soient baillees en nostre Conseil au plus offrant & dernier encherisseur, & procedé à l'adiudication à la lumiere esteinte, apres publications sur les lieux, encheres & remises, sans aucuns deniers d'entrée ny d'auance; Et les Fermes du Barage & autres domaniables, faites par les Tresoriers generaux de France en la maniere accoustumée.

## I V.

Et pour donner suiuet à nos Officiers de continuer en la fidelité qu'ils nous ont tousiours témoigné, Voulós & nous plaist, qu'il ne soit à l'aduenir fait aucune taxe retranchement de gages, rentes, reuenus de Domaine, Greffes & droicts alienez & attribuez & par Edicts, ny aucunes hereditez & suruiuances reuoquées, durant les quatre années prochaines; & apres ledit temps, qu'en vertu d'Edicts, & Declarations bien & deuément verifiées: Et si aucunes taxes restes à payer, n'entendons qu'elles soient executées, ny les particuliers contraints au paiement d'icelles; Et neantmoins que les Tresoriers de France ne iouïront que de trois quartiers de leurs gages, pour l'année prochaine six cens quarante-neuf, les Secretaires du Roy de deux

7

quartiers, les Officiers des Elections de deux quartiers de gages & droits, & nos Officiers subalternes de nostre Parlement de deux quartiers de leurs gages & du Droit annuel, sans nous payer aucun prest: Et si aucuns desdits Officiers auoit payé quelque somme pour ledit prest; Voulons qu'il luy soit diminuée sur le quart deniers qui nous appartient par la resignation, en cas que durant le bail dudit Droit annuel ils disposassent de leurs Offices. Et quant aux Officiers de nos Cours Souueraines, Voulons que la Declaration de 637. soit executée, & neantmoins que tous nos Officiers desdites Cours Souueraines soyent payez de trois quartiers de leurs gages pendant la guerre seulement, & icelle finie de quatre quartiers.

V.

Pour asseurer le payement des rentes par Nous deuës, Voulons que le Reglement fait par Arrest de nostredite Cour du 4. Septembre dernier soit executé, & que les Fermiers & Adiudicataires de nos Fermes payent le fonds d'icelles rentes par preference à la partie de nostre Espargne, sçauoir pour deux quartiers & demy des rentes du Sel, Clergé & Aydes, & pour deux quartiers des autres rentes, durant la guerre seulement. Declarons tous les dons de debets de Quittances de Rentes, nuls: & dès à present les auons reuocqué & reuouquons en ce qui reste à executer. Voulons que les deniers qui se trouueront entre les mains des Payeurs prouuenans desdites Rentes rachetées, soient employez par chacun an à l'amortissement des Rentes de pareille nature, à nostre profit, aux conditions les plus aduantageuses qu'il se pourra: A cette fin les Preuost des Marchands & Escheuins de nostredite ville de Paris: en dresseront estat par chacun an.

VI.

Et pour conseruer le fonds de nos reuenus entiers & y

estre employez aux despenses necessaires de l'Estat, faisons tres-expresses inhibitions & defences de faire aucuns rachaps de Rentes par nous deuës, ny aucun remboursement de Finances d'Offices & Droicts, qu'apres la Paix publiée, à peine du double contre ceux qui en receuront cy-apres. Voulons que ceux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui ont esté Propriétaires desdites Rentes, Droits & Offices nouveaux auxquels lesdites Rentes, Droits & Offices ont esté rachetez & remboursez depuis le mois de Ianuier 1630. soient contraint de nous rendre & remettre à nostre Espaigne, les deniers par eux receuë desdits rachaps & remboursements, pour estre passé Contract de constitution à leur profit par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins au denier quatorze, sur le mesme fonds que ledites Rentes, Offices & Droits estoient assignez. Et si aucun remboursement se trouue auoir esté fait au denier dix-huit au lieu du denier quatorze, ceux qui auront receu lesdites sommes seront tenus à la restitution du quadruple de ce qu'ils auront trop receu, & aux interets du simple, suiuant l'Ordonnance. Voulons aussi que si aucune desdites Rentes se trouue constituée depuis le mois de Ianuier 630. sans Edict verifié, qu'elles soient déclarées & les déclarations dès à present nulles: Et pour l'exécution de ce, Nous en auons renuoyé & renuoyons la connoissance à nostredite Cour de Parlement, à laquelle entant que besoin est en attribuons toute iurisdiction, & icelle interdite à tous autres Iuges.

## VII.

Voulans aussi maintenir en leur entier les droicts de nostre Domaine, Nous ordonnons que tous Acquereurs & Possesseurs de nos Domaines alienez par engagement ou autrement, soient tenus dans six mois, du iour de la publication desdites presentes, mettre au Greffe de nostredit Parlement leur Lettres & Contracts, pour y estre verifiez si faire ce doit; & faute de ce, qu'il y soit pourueu par nostredite Cour. Voulons aussi & nous plaist, que la Finance par eux pretendüe payée, soit verifiée en nostre Chambre des Comptes, & qu'en icelle n'y soit compris ce qui se trouuera leur auoir esté accordé en don & gratification, ains seulement ce qui aura esté par eux actuelement deboursé à nostre profit, & à cette fin nous entendons que le menu des deniers receus par comptant, soit représenté par deux Conseillers de nostredite Cour, que nous commettrons à cét effet, afin de reconnoistre ce qui a esté donné à entrée en payement desdits Domaines.

## VIII.



9  
VIII.

Et dautant que le mauuais vsage desdits cōptans peut apporter beaucoup de prejudice à nos Finances, Declarations que nous ne nous seruirons d'iceux à l'aduenir, que pour les affaires secretes & importâtes à nostre Estat: Et pour tous dons, voyages, gratifications, recompêses, remboursemens, emplois de gages & appointemens, achats, supplemens d'ambassades, dispense de bastimés remises d'interests de prests & aduances n'y seront plus employez, & seront dorefnauant mis en ligne de compte, suiuant l'ordre qui se gardoit anciennement.

IX.

Et afin de cōseruer aussi la dignité de nos Offices, Nous declarons qu'il ne sera fait aucune creation d'Offices de Iudicature & Finance, durant les quatre années prochaines; & apres ledit temps expiré, qu'en vertu d'Edits bien & deuëment verifiez. Et que s'il reste a pouruoir à quelques-vns des Offices cy-deuant créez, tant de Greffiers Alternatifs, Triennaux & Quatriënaux, que autres; comme aussi les Offices de grande & petite Chancellerie de France & droicts créez en vertu d'Edicts non encor verifiez en nostredite Cour de Parlemēt. Voulons & nous plaist, qu'ils demeurent reuoquez & supprimez: A cette fin les Edicts & Declarations, & ceux concernant les droicts du Controlle general de nos Finances, seront mis au Greffe de nostredite Cour dans vn mois, pour y estre par elle pourueu ainsi que de raison.

X.

Et pour pouruoir à la seureté des reuenus qui nous appartient, & conseruer les hypotheques des creanciers.

Voulós que les biens de quelque nature que ce soit, qui appartiendront à ceux qui auront pris nos Fermes & traité avec nous, & pris en party, leurs cautions, associez & interessez, & ce qui aura esté donné par eux à leurs enfans en faueur de mariage ou autrement, mesme les Offices dont ils auront esté pourueus, ou qu'ils tiendront sous noms empruntez, nous demeurent affectez & hypothéquez, & à tous leurs creanciers, & que les separations de biens d'entr'eux, & leurs femmes, iugées depuis leurs Fermes & traitez demeureront nulles: Et que si aucunes acquisitions ont esté par eux faites sous le nom de leurs femmes ou autres, serót aussi affectez à ce qui nous pourra estre deu, & à leursdits creanciers, nonobstant toutes Coustumes à ce contraires.

x i.

Et auant qu'ordonner la suppression des Edicts de creation d'Officiers pour le nettoiyement de nostredite ville de Paris, des Petits seaux, Notifications, Commissaires aux saisies reelles, & Controллеurs de despens. Nous voulons que tous les Edicts, Lettres Patentes, Contracts d'adiudication de droicts prouenans desdits Edicts, & les Quittances de Finances soient mis dans deux mois es mains de nostre Procureur General en nostredit Parlement, pour à sa diligence nous estre sur ce donné aduis par nostredite Cour, & y pouruoir au soulagement de nosdits subjets au plustost que faire se pourra.

x ii.

Et pour donner moyen à tous nos subjets qui exercent la Marchandise d'augméter leur traffic au dedans de nostre Royaume. Nous auons reuoqué & reuoquons dès à

presēt, tous Priuileges accordez aux particuliers pour trafiquer de quelque Marchandises que ce soit, laissant la liberté à tous les Marchands d'en vser à l'aduenir selon l'expérience que chacū a pū acquerir: avec defenes de troubler ceux qui voudront s'entremettre du commerce des dites Matchandises. Comme aussi faisons defenes à rous Negocias d'apporter ou faire apporter en nostre Royau- me, les draperies de laine & de soye manufacturées tāt en Angleterre que Hollande, & des passemens de Flandre & points d'Espagne, de Genes, de Rome & Venise, à tous nos subjets d'en acheter & de s'en seruir à leur vsage, à peine de confiscation, & de quinze cens liures d'amende contre les contreuenans.

## XIII.

Et afin aussi que nos subjets ne recoiuent aucune incommodité par les passages de gens de guerre, Nous voulōs que les Ordonnances faites par les Roys nos predecesseurs, même celles du 29. Iuillet mil cinq cens quatre-vingt cinq, verifiées en nostre dit Parlement le 4. Septēbre, audit an, & autres par nous faites sur le fait de la guerre, soient gardées & obseruées. Que les Estapes soient restablies, & le fonds pris sur les deniers de nos Tailles & Taillon, & laissé entre les mains des Receueurs pour satisfaire au plustost à ces dépenses si necessaires. Que lesdits gens de guerre qui quitteront leur route, soient punis selon la rigueur des loix de la guerre, à peine d'en répondre par les Chefs, Capitaines & Officiers, ciuilement des dommages, & interests. Enioignons aux Preuosts de nos amez & feaux les Mareschaux de France, de suiure lesdits gens de guerre, & donner ordre qu'ils ne quittēt les routes qui leur auront esté données, & d'informer diligēment des

degasts & maluerfations qui pourront auoir esté commises, à peine d'en répondre aussi en leurs noms.

## XIV.

Et pour faire cōnoistre à la posterité l'estime que nous faisons de nos Parlemēs, & afin que la Iustice y soit administrée avec hōneur & integrité requise. Voulōs qu'à l'auenir les articles quatre-vingt vnze, quatre-vingt douze, quatre-vingt dix sept, quatre-vingt dix huit & quatre-vingt dix-neuf, de l'Ordonnance de Blois del'année cinq cens soixante & dix neuf, soient inuiolablemēt gardez & executés: Ce faisant, que toutes affaires qui gisent en matiere contentieuse, dont les instances sont de present ou pourront estre cy-apres pendantes, indecises & introduites en nostredit Conseil, tāt par euocation qu'autrement soient renuoyées & les renuoyons pardeuant les Iuges qui en doiuent naturellemēt connoistre, sans que nostre dit Conseil prene cōnoissance de telles & semblables matieres, lesquelles voulons estre traittées pardeuant les Iuges ordinaires, & par appelés Cours Souueraines, suiuant les Edits & Ordonnances: sans que les Arrests desd. Cours Souueraines puissent estre cassez, sinon par les voyes de droit, qui est Requestes ciuiles & propositions d'erreur, & par les formes portées par lesdites Ordonnāces: ny l'executiō d'iceux Arrests, suspēdue, ou retardée sur simple re-queste presētée aud. Cōseil. Voulōs aussi qu'il ne soit deliuré aucunes Lettres d'euocatiō generale ou particuliere de propre mouuemēt, ains que les requestes de ceux qui poursuirōt lesdites euocations, soient rapportées en nostredit Cōseil par les Maistres des Requestes qui serōt en quartier, pour y estre iugées suiuat les Edicts, & octroyées

parties

Parties ouyes, & avec connoissance de cause,  
& non autrement. Que lesdites euocations se-  
ront signées par vn Secretaire d'Estat, ou de Finan-  
ce, qui aura receu les expeditions lors que lesdi-  
tes euocations auront esté deliberées. Declaronz  
les euocations qui seront cy-apres obrenues contre  
les formes susdites, nulles & de nul effet & valeur:  
Et que nonobstant icelles, soit passé outre à l'in-  
struction & iugement des procez par les Iuges  
dont ils auront esté euoquez. Et pour faire cesser  
les plaintes à nous faites par nos Subiets, à l'occa-  
sion des Commissions extraordinaires par nous cy-  
deuant decernées. Auons reuoqué & reuoquons  
toutes lesdites Commissions extraordinaires: Vou-  
lons poursuite estre faite de chacune matiere, par  
deuant les Iuges auxquels la connoissance appartient  
Et ne pourront lesdits Maistres des Reque-  
stes instruire & iuger en leur Auditoire, autres ma-  
tieres que celles dont la connoissance leur appar-  
tient par nos Edicts & Ordonnances, ny iuger en  
dernier ressort ny souuerainement aucuns procez,  
quelques Lettres attributiues de Iurisdiction, &  
Renuoy qui leur puisse estre fait desdites causes, le  
tout sur peine de nullité. Que la connoissance des  
causes pour lesquelles y aura Lettres d'Estat, ap-  
partendra aux Iuges pardeuant lesquels les causes  
seront pendantes, lesquelles Lettres d'Estat ne se-  
ront expedées ny secellées qu'en connoissance de  
cause, apres auoir veu le certificat du General d'Ar-  
mée ou Gouverneur de la place, lequel certificat

demeurera attaché sous le contrescel. Que l'adresse des Lettres de Pardon, Remission & Abolition, ne sera faite qu'aux Juges dans le ressort desquels les crimes auront esté commis, ou aux Parlemens, & non ausdits Maistres des Requestes, Grand Conseil & Grand Preuost. Que nulles Lettres de Repy ne seront expedies en commandement, ny Lettres de Reuision accordées qu'elles ne soient adressées aux Compagnies auxquelles aussi la connoissance appartient, Et que les articles trente-trois de l'Ordonnance d'Orleans, quatre-vingts dix, & deux cens neuf de ladite Ordonnance de Blois concernant la fonction des Charges desdits Maistres des Requestes, seront aussi inuiolemment gardez & executez.

## XV.

Voulons aussi qu'aucuns de nos Subjets de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne soient à l'aduenir traitez criminellement que selon les formes prescrites par les Loix de nostre Royaume & Ordonnances, & non par Commissaires & Juges choisis: & que l'Ordonnance du Roy Louys onzieme du mois d'Octobre mil quatre cens soixante-sept, soit gardée & obseruee selon sa forme & teneur, Et icelle interpretant & executant, qu'aucun de nos Officiers des Cours Souueraines & autres ne puisse estre trouble, ny inquieté en l'exercice & fonction de sa charge, par Lettres de Cachet ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit: le tout conformement ausdites Ordonnances & à leurs Priuileges.

SI DONNONS EN MANDEMENT  
à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans  
nostredite Cour de Parlement, Chambre des  
Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Que ces pre-  
sentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, &  
le contenu en icelles garder & obseruer inuola-  
blement de point en point selon leur forme & te-  
neur, sans permettre qu'il y soit contreuenue en au-  
cune sorte & maniere que ce soit: CAR tel est no-  
stre plaisir: En témoin de quoi nous auons fait met-  
tre nostre Seel à cesdites presentes DONNE' à saint  
Germain en Laye le vingt-deuxiesme d'Octobre,  
mil six cens quarante-huict, & de nostre Regne le  
fixiesme. Signé, LOVIS. à costé, Visa. Et plus bas,  
Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente,  
DE GVENEGAVD. Et seellées du grand Seau de ci-  
re verte, sur lacs de foye rouge & verte. Et encor est  
escrit:

*Leuës & publiées, l'Audiance tenant, & registré au  
Greffe d'icelle, Ouy ce requerant le Procureur General  
du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur.  
Et copies collationnées à l'original des presentes, en-  
uoyées aux Bailliages & Seneschauffées de ce ressort,  
pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées &  
executées à la diligence des Substituts dudit Procureur  
General, qui seront tenus certifier auoir ce fait au mois.  
A Paris en Parlement le vingt-quatriesme Octobre  
mil six cens quarante-huict.*

Signé, DV TILLET.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller  
Secretaire du Roy & de ses Finances.*

SI DONNONS EN MANDEMENT

à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenants  
 nostreins Gouy de Parlement, Chambre des  
 Comptes, & Gouy des Aydes à Paris, Que ces pre-  
 sentes ils euent faire lire, publier & registrer, &  
 le contenu en icelles garder & observer inviolable-  
 ment sans y faire en point selon leur forme & ten-  
 eur, sans y faire en point contraire en au-  
 cune sorte & manière que ce soit: Car tel estoit  
 le plaisir de nos seignurs & nous mandons  
 iceux de les faire lire & publier le premier jour de  
 Juin l'an de la feste d'Ascension d'Octobre  
 mil six cens quarante-huit, & de nostre Regne le  
 quatrième des LOYS, sous le sceau de  
 la Royne, la Royne Regnante, & de la  
 Grande Chancellerie de France, & de ce qui  
 en verra fait lacs de loye rouge & verte. Et en cest  
 lieu :

De Paris le premier jour de Juin l'an de la  
 feste d'Ascension, au Parlement de Paris, en  
 la Chambre des Comptes, sous le sceau de  
 la Grande Chancellerie de France, & de ce qui  
 en verra fait lacs de loye rouge & verte.

Mil six cens quarante-huit.  
 Signe, D V TILLET.  
 Colletier de la Grande Chancellerie de France.  
 Secrétaire de la Grande Chancellerie de France.

X



